

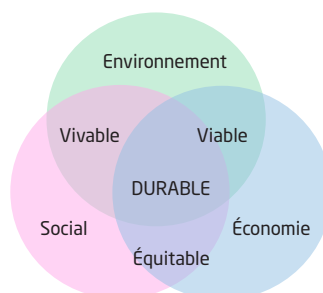
FranceAgriMer

Écolabel des produits de la pêche maritime Label « Pêche Durable »



Initié dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, le label a été créé pour répondre au souhait de la filière de disposer d'un label public adapté à la spécificité de l'activité de pêche.

• **Un label valorisant la pêche durable :** en associant un haut niveau d'exigences environnementales (ressource et habitat), à des exigences éthiques et qualité du produit, ce label valorise les nombreux atouts de la filière pêche.



• **Une certification de l'ensemble de la filière, de la production au consommateur final :** deux catégories de certification sont prévues, l'une pour l'activité de pêche et l'autre pour la chaîne de commercialisation.

• **Une démarche participative avec un suivi continu :** le référentiel a été élaboré par une Commission composée d'acteurs représentatifs de l'ensemble de la filière pêche, de l'amont à l'aval ainsi que de représentants de l'administration, des ONG, des consommateurs et des scientifiques.

Deux consultations publiques ont permis d'enrichir le référentiel avec les avis de la société civile.

Le référentiel et le plan de contrôle cadre ont été homologués par arrêté ministériel publié au Journal officiel du 16 décembre 2014.

Des révisions en vue de l'actualisation et de l'amélioration du référentiel sont prévues chaque fois que la Commission Écolabel le jugera nécessaire et au minimum tous les trois ans.

• **Un dispositif de certification impartial et transparent :** le contrôle est réalisé par des organismes certificateurs accrédités par le COFRAC, organisme national d'accréditation, chacun de ces organismes agissant en totale indépendance et impartialité, en conformité avec les normes internationales de certification (ISO 17065).

• **Un label ouvert à l'international :** bien qu'inscrit dans la loi française, ce label pourra s'appliquer à des pêcheries candidates de tous pays.

Exigences applicables aux pêcheries candidates :

Pré-requis du référentiel :

Un pré-requis est un critère dont la valeur cible est indépendante de l'activité menée par l'unité de certification. Ces pré-requis (PR) doivent être vérifiés préalablement à toute démarche de certification par l'audité et l'auditeur.

PR1 : Le taux d'exploitation du stock ciblé doit correspondre au rendement maximum durable (F_{RMD}).

PR2 : Il existe un cadre de gestion international permettant de maintenir dans les limites de précaution le stock concerné par la demande d'écolabellisation.

PR3 : L'activité de pêche ne met pas en péril les populations des espèces marines affectées autres que le stock ciblé.

PR4 : L'Etat pavillon du navire est signataire des accords de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant les conditions de travail des navires de pêche.

PR5 : Les Etats mettent en œuvre une stratégie permettant d'obtenir un bon état écologique du milieu marin, au plus tard en 2020.

PR6 : La perte d'engin de pêche doit être signalée à un organe de gestion dès qu'elle est constatée.

Thématiques, principes et critères du référentiel :

Les exigences sont réparties en 4 thématiques : **Ecosystème, Environnement, Social, Qualité**.
Chaque thématique est déclinée en principes eux-mêmes déclinés en critères.
Au total, le référentiel comprend **36 critères**.

Écosystème

Principes	Critères
P1. Une gouvernance adaptée au niveau de l'unité de certification assure l'encadrement d'une exploitation durable	1.1 : La gouvernance permet une gestion adaptative. 1.2 : Les mesures de gestion doivent être prises en concertation avec les différentes parties prenantes.
P2. L'unité de certification préserve la capacité reproductrice des stocks impactés	2.1 : Des moyens sont mis en œuvre pour limiter la capture de juvéniles. 2.2 : L'activité de pêche n'affecte pas les zones fonctionnelles (nourriceries/ frayères) connues.
P3. L'unité de certification, par le biais des captures accidentelles, n'a pas d'impact sur les espèces protégées ou menacées	3.1 : L'activité de pêche est adaptée pour limiter les captures non souhaitées des espèces protégées ou menacées. 3.2 : Enregistrement et communication des captures non souhaitées des espèces protégées ou menacées. 3.3 : Maximisation des chances de survie des individus capturés accidentellement.
P4. L'unité de certification a un impact faible ou nul sur l'habitat	4.1 : Les impacts de la pêche sur les fonds et sur les flores et faunes sessiles associées n'affectent pas l'habitat de manière irréversible. 4.2 : Les règles de l'organe de gestion de la zone d'habitat spécial sont suivies. 4.3 : Un dialogue et une collaboration existent entre l'unité de certification, les scientifiques et les gestionnaires de la zone d'habitat spécial.

Environnement

Principes	Critères
P5. L'unité de certification utilise l'énergie fossile de manière limitée	5.1 : L'énergie utilisée est limitée. Les navires certifiés mettent en œuvre un Plan Qualité Energie (PQE).
P6. La pollution par les déchets solides, liquides, huileux, et gazeux est évitée	6.1 : Prévention des pollutions par les eaux usées. 6.2 : Prévention des pollutions par les ordures. 6.3 : Prévention des pollutions de l'atmosphère.

Social

Principes	Critères
P7. L'équipage dispose de bonnes conditions d'emploi et de vie en mer	7.1 : Rémunération minimale des marins garantie. 7.2 : Accès facilité à des protections complémentaires en matière de prévoyance notamment en cas d'incapacité temporaire ou d'invalidité. 7.3 : Information sur l'activité économique de l'entreprise.
P8. L'équipage dispose de bonnes conditions de sécurité	8.1 : Information des nouveaux arrivants. 8.2 : Les zones de travail et de traitement des produits à bord permettent à l'équipage d'opérer en toute sécurité. 8.3 : Suivi des accidents du travail.
P9. L'équipage est sensibilisé et formé à la sécurité, à l'hygiène et aux thématiques du développement durable	9.1 : Formation complémentaire à la sécurité. 9.2 : Formation à l'hygiène. 9.3 : Sensibilisation aux dangers des consommations addictives. 9.4 : Formation aux thématiques de la ressource, de la biodiversité et de l'environnement.

Qualité

Principes	Critères
P10. La fraîcheur et la qualité des produits écolabellisés sont garanties	10.1 : Préservation de la qualité des produits à bord. 10.2 : Qualité des produits de la pêche au débarquement.
P11. Les produits sont bien valorisés	11.1 : Préviation des apports.
P12. La traçabilité est garantie	12.1 : Maintien de la traçabilité et des exigences jusqu'à la première vente.

Exigences applicables aux opérateurs de la chaîne de commercialisation

Principes	Critères
P1. Maîtrise des intrants : l'entreprise démontre une maîtrise des matières premières et s'approvisionne en produits certifiés	1.1 : Maîtrise des fournisseurs : Approvisionnement auprès de fournisseurs certifiés. 1.2 : Garantie de certification des intrants.
P2. Identification des produits certifiés	2.1 : Identification claire et permanente des produits (réception, stockage, transformation, conditionnement, vente). Dans le cas de la transformation des produits, la mention de l'écolabel doit être indiquée sur les nouveaux conditionnements. 2.2 : Garanties de non mélange des produits certifiés et non-certifiés.
P3. Traçabilité : présence d'un système de traçabilité formalisé au sein de l'entreprise	3.1 : Le système de traçabilité permet la traçabilité ascendante et descendante des produits entrants et sortants et la réalisation d'un bilan matière des produits certifiés. 3.2 : Conservation des enregistrements nécessaires à la traçabilité.
P4. Qualité du produit fini frais écolabellisé	4.1 : Qualité des produits vendus frais entiers en vrac. 4.2 : La présentation à la vente en frais de produits certifiés congelés décongelés sans autre opération de transformation (cuisson, fumaison, salaison, marinade) n'est pas autorisée.
P5. Utilisation conforme du logo et des mentions communicantes	5.1 : Maîtrise de l'utilisation du logo et des mentions associées.

Délivrance et durée de validité de la certification :

- Les audits doivent être réalisés par des organismes certificateurs (OC) accrédités par le COFRAC selon la norme NF EN ISO 17065 et répondant au schéma d'accréditation établi pour ce référentiel.
- La certification peut être demandée par un groupement de navires ou par un groupement d'unités de commercialisation.
- La durée de validité de la certification est de :
 - 5 ans pour la production
 - 3 ans pour la commercialisation
- Des audits annuels de suivi seront réalisés par l'OC.

Pour plus d'informations : www.franceagrimer.fr
email : ecolabel@franceagrimer.fr